

**MOTION**  
**AVEC DEMANDE D'EXAMEN PRIORITAIRE**

- **DEPOSEE PAR** : LE GROUPE « FEMU A CORSICA ».

- **OBJET** : DISPOSITIONS RELATIVES A L'UTILISATION DES PESTICIDES.

---

**VU** l'article 5 de la Charte de l'environnement de 2004, texte à valeur constitutionnelle, précisant que lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent, par application du principe de précaution, mettre en œuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage,

**VU** l'article 5 du Traité sur l'Union européenne **consacrant le principe de subsidiarité**,

**VU** l'article 72 de la **Constitution du 4 octobre 1958 disposant que** « les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon »,

**VU** l'article 1er du règlement n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 disposant que les États membres ne sont pas empêchés d'appliquer le principe de précaution lorsqu'il existe une incertitude scientifique quant aux risques concernant la santé humaine et animale ou l'environnement que représentent les produits phytopharmaceutiques,

**VU** l'article L.1311-2 du code de la santé publique, disposant qu'un maire peut prendre des arrêtés « ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département ou la commune »,

**CONSIDERANT** qu'en 2014, près de 1 200 médecins français ont signé un appel mettant en garde contre la dangerosité des pesticides,

**CONSIDERANT** la tribune « Une révolution urgente semble nécessaire dans l'usage des antifongiques » publiée le 15 avril 2018 dans le journal Libération par des chercheurs du CNRS, de l'INSERM et de l'INRA afin « *d'attirer l'attention sur les risques potentiels pour la santé humaine et l'environnement de l'usage d'une classe de pesticides, les SDHI (inhibiteurs de la succinate déshydrogénase), désormais utilisés à grande échelle comme antifongiques en agriculture* »,

**CONSIDERANT** que **309 substances actives sont actuellement autorisées en France et que la France est le premier utilisateur de pesticides en Europe** avec une consommation d'environ 80 000 tonnes par an,

**CONSIDERANT** que le glyphosate, herbicide le plus utilisé au monde, a été classé en 2015 par le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC) comme « *cancérogène probable* » et que de nombreuses études ont montré le lien entre l'exposition au produit et l'augmentation du risque de certains cancers,

**CONSIDERANT** le rapport Parlementaire « Pesticides et Santé » publié en 2010 démontrant que l'exposition humaine aux pesticides passe par l'eau de consommation, les aliments, l'atmosphère et les poussières,

**CONSIDERANT** que selon les pesticides et les modalités de leur épandage, une fraction seulement des pesticides épandus par voie aérienne atteint leurs cibles agricoles (entre 30 et 99 % des quantités utilisées contaminent ainsi l'eau, l'air ou le sol),

**CONSIDERANT** que Daniel Cueff, le maire de Langouët, a pris un arrêté le 18 mai 2019 interdisant l'épandage de pesticides « *à une distance inférieure à 150 mètres de toute parcelle cadastrale comprenant un bâtiment à usage d'habitation ou professionnel* »,

**CONSIDERANT** que le tribunal administratif de Rennes a ordonné le 27 août dernier la suspension de l'arrêté pris par la commune de Langouët,

**CONSIDERANT** les arrêtés similaires pris par une soixantaine d'autres maires dans leur commune, dont le maire de Barretali, Anthony Hottier, afin d'afficher leur solidarité avec Daniel Cueff et leur volonté de protéger les riverains des risques sanitaires liés à l'utilisation de pesticides,

**CONSIDERANT** la publication d'une tribune rédigée par un collectif de représentants d'associations écologistes dans le journal Le Monde demandant à l'Etat de renoncer à poursuivre les "maires courage" qui souhaitent protéger leurs administrés,

**CONSIDERANT** qu'une consultation publique sur les distances à respecter entre les habitations et les zones d'épandage de pesticides a été lancée le lundi 9 septembre 2019 et que le gouvernement a prévu de publier un décret fixant la distance minimale à respecter le 1er janvier 2020,

**CONSIDERANT** que le projet de décret du gouvernement proposait, avant même l'ouverture de la consultation publique, de fixer la distance minimale à 5 mètres ou 10 mètres selon les cultures, en suivant les préconisations scientifiques de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire (ANSES), organisme rattaché au ministère de l'Agriculture,

**CONSIDERANT** que l'ANSES indique également dans son avis que des distances supérieures devraient être respectées par mesure de précaution, en particulier pour les produits classés cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction (CMR) par la réglementation européenne,

**CONSIDERANT** que l'ANSES reconnaît que l'évaluation de la toxicité liée à une exposition des personnes aux pesticides repose sur des données limitées et issues d'études anciennes réalisées dans les années 1980,

**CONSIDERANT** que l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) recommande la réalisation de nouvelles études pour affiner l'évaluation du risque relatif à l'exposition des personnes aux pesticides,

**CONSIDERANT** que les agriculteurs sont les premières personnes exposées à ce risque sanitaire comme le démontre une étude scientifique qui constate que l'emploi de tenues de protection n'évite pas la contamination cutanée,

**CONSIDERANT** que selon une enquête réalisée par l'association Générations Futures, en 2017, 415 tonnes de pesticides, toutes molécules confondues, ont été achetées en Corse,

**CONSIDERANT** l'urgence de mettre en place des mesures de précaution et de prévention des risques sanitaires et la nécessité de faire évoluer les connaissances, les règlements et les pratiques en matière de gestion et d'utilisation des produits phytosanitaires,

## **L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**SOUTIENT** les maires de communes ayant pris un arrêté encadrant l'épandage de pesticides à proximité des zones d'habitation.

**AFFIRME** sa volonté, conformément au principe de précaution, d'encadrer l'épandage des produits phytosanitaires afin d'assurer la sécurité des agriculteurs et habitants face aux risques liés à leur utilisation.

**DEMANDE** au Président du Conseil exécutif la réalisation d'un état des lieux des connaissances disponibles (type, toxicité, tonnages, mesures dans l'environnement et l'alimentation) sur les principaux pesticides utilisés en Corse.

**DEMANDE** à ce qu'une liste de recommandations concernant l'utilisation des produits phytosanitaires en Corse soit établie par le Président du Conseil Exécutif après consultation d'experts et en concertation avec les acteurs de la santé publique, de l'agriculture et de l'environnement, au regard de leur dangerosité pour la santé humaine, notamment le niveau de cancérogénéité.